

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2013

---

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 736

présenté par

M. Accoyer, Mme Dion, Mme Duby-Muller, M. Francina, M. Saddier, M. Tardy, M. Gaymard,  
M. Dord, M. Aubert et M. Lassalle

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« d) Le cas échéant, le projet de convention élaboré par les collectivités territoriales incluant un territoire de montagne, tel que défini à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, intègre les orientations stratégiques définies par le ou les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement des massifs visés à l'article 9 *bis* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'esprit de loi montagne du 9 janvier 1985 et en conformité avec l'exposé des motifs du présent projet de loi, il convient de garantir la prise en compte des Schémas interrégionaux d'aménagement et de développement prévus à l'article 9 bis de la loi montagne, dans l'élaboration des conventions territoriales visées à cet article. Il s'agit dans cette perspective, d'assurer une convergence des objectifs stratégiques définis pour ces zones et d'opérer une rationalisation des interventions publiques conduites sur les territoires de montagne.